

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DES PARLEMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

SESSION II - LE CONTINENT DES DROITS FONDAMENTAUX

Note thématique

La protection des droits fondamentaux est l'une des valeurs essentielles de l'Union européenne, preuve en est qu'elle occupe une position privilégiée, même par rapport aux libertés et aux droits économiques.

L'égalisation de la Charte des droits fondamentaux aux Traités a davantage renforcé le poids des droits fondamentaux dans le système européen et cela, avec les traditions constitutionnelles des États membres, place notre continent dans une position privilégiée sur le plan international. L'Europe peut légitimement aspirer à se poser comme modèle à suivre pour son niveau assuré dans la garantie des droits fondamentaux. Cela est valable non seulement à l'égard des citoyens européens mais, plus généralement, à l'égard de tous ceux qui se trouvent sur le territoire de l'Union européenne, conformément au principe que la défense de la dignité humaine est une priorité.

La conscience de la valeur spéciale de l'expérience européenne en ce domaine prend une importance particulière dans la période actuelle, caractérisée par un accroissement des conflits et des tensions sur le plan international.

La diffusion croissante de phénomènes tels que la criminalité transfrontalière et le terrorisme accentue la demande de sécurité de la part des citoyens européens. D'autre part, les récents et retentissants épisodes de terrorisme qui ont eu lieu en Europe sont d'autant plus odieux qu'ils veulent mettre en discussion la liberté de pensée.

Une réponse adéquate et rapide doit être apportée à cette demande de sécurité, sans toutefois porter atteinte au niveau unique de protection des libertés et des droits fondamentaux qui caractérise l'Union européenne.

L'Europe doit réagir aux défis que les menaces internes et internationales lui lancent, en demeurant fidèle à sa vocation de continent des droits fondamentaux. Pour cela, il est nécessaire de vérifier constamment que les instruments et les politiques en vigueur soient adéquats et à même de répondre efficacement aux problèmes qui, au fur et à mesure, se présentent.

Notamment, depuis quelque temps, un débat a été lancé, face aux graves et systématiques épisodes de violation, sur l'effectivité de la protection des droits fondamentaux au sein des États membres.

En effet, on a contesté à l'Union européenne de prêter une grande attention à la situation des droits fondamentaux dans les pays tiers (afin de vérifier les conditions pour l'adhésion ou à l'occasion de la signature d'accords commerciaux entre l'Union et ces derniers) bien plus qu'à l'intérieur de l'Union elle-même.

Les reproches se sont concentrés surtout sur la procédure visée à l'article 7 du Traité sur l'Union européenne, concernant le suivi et la possibilité de sanctions à l'encontre des États membres qui ont commis de graves violations des droits fondamentaux. Cette procédure s'est avérée tellement confuse qu'elle n'est fondamentalement pas appliquée.

C'est dans ce cadre qu'il faut inscrire le débat, depuis longtemps entamé, sur l'opportunité de créer de nouveaux mécanismes, sans toucher aux Traités en vigueur, visant à renforcer le principe de l'État de droit, principe qui ne constitue pas seulement l'une des valeurs sur lesquelles se fonde l'Union européenne, mais également la condition incontournable pour assurer le respect effectif de tous les droits fondamentaux.

Les initiatives les plus importantes dans le cadre de ce débat sont, sans aucun doute :

- La communication de la Commission européenne sur un nouveau cadre juridique pour l'état de droit, par laquelle sont identifiés les pouvoirs endoprocéduraux de suivi de la part de la Commission, à développer dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7, et qui visent à mettre en marche un processus d'alerte précoce à l'égard des cas de menace aux droits fondamentaux dans un État membre ;
- L'engagement, pris au sein du Conseil de l'Union européenne, de consacrer une session annuelle spéciale pour vérifier l'état de santé du principe de l'état de droit dans les États membres ;
- La publication, de la part de la Commission européenne, du tableau des performances en matière de justice (*Justice scoreboard*) par lequel on évalue l'état de santé des systèmes judiciaires nationaux. Il s'agit de l'un des terrains sur lesquels on mesure concrètement le respect des droits fondamentaux ;
- La mise en marche du travail d'instruction pour préparer une nouvelle Stratégie de sécurité intérieure garantissant un équilibre satisfaisant entre les exigences de sécurité et le respect complet des droits fondamentaux ;
- Les propositions en discussion pour le renforcement de la coopération policière et judiciaire en matière de lutte contre les délits particulièrement graves (dont les fraudes contre le budget UE) en garantissant de toute façon d'efficaces systèmes d'obligation de rendre

compte (*accountability*) qui évitent des préjudices à la sphère juridique des individus ;

- La définition d'un nouveau cadre normatif de l'espace numérique, qui compose les exigences relatives au droit fondamental de la protection des données personnelles avec la liberté de manifestation de la pensée, le développement du marché, la défense contre des intrusions illicites dans la sphère de la confidentialité et la construction d'un environnement sécurisé contre la criminalité informatique ;
- La préparation déjà annoncée d'un Agenda pour l'immigration qui devrait affronter en termes organiques cette matière sur la base de quatre priorités, à savoir : la consolidation du système commun d'asile, l'actualisation de la politique européenne sur l'immigration régulière, le renforcement de la lutte contre l'immigration irrégulière et le trafic d'êtres humains, et le contrôle aux frontières extérieures ;
- Le renforcement des mesures de lutte contre les discriminations et les délits d'incitation à la haine.

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne a apporté son aide déterminante à l'avancement et au perfectionnement progressif du système européen. La Cour est intervenue récemment en matière de protection et de conservation des données personnelles, en préfigurant des solutions qui pourraient être confirmées par la voie législative moyennant le nouveau paquet sur la protection des données personnelles. La Cour est également intervenue sur les perspectives d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, en réaffirmant la nécessité de respecter la particularité et la valeur de l'Union européenne.

À la lumière du cadre décrit ci-dessus, cette session pourrait contribuer à développer le débat sur les aspects suivants :

- a) Les initiatives prises récemment au niveau européen peuvent-elles être considérées adéquates et suffisantes à assurer les conditions pour le respect intégral, au sein de l'UE, des droits fondamentaux et de l'État de droit ?
- b) Les mesures déjà en discussion en matière de coopération policière et judiciaire et de lutte contre les crimes particulièrement graves peuvent-elles être considérées suffisantes ou bien peuvent-elles être renforcées davantage, en vue également de la mise à jour de la Stratégie européenne de sécurité intérieure, en présence de menaces croissantes de matrice terroriste et de la criminalité transfrontalière ?
- c) Quelles sont les initiatives pouvant être prises pour garantir que l'Agenda pour l'immigration, déjà annoncé, assure la réalisation complète des prévisions des Traités en ce qui concerne les principes

de solidarité, d'égalité de traitement des citoyens de pays tiers, de prévention et de lutte contre la traite d'êtres humains, de responsabilité partagée entre les États membres ?

- d) Dans quelle mesure l'adhésion envisagée de l'Union européenne à la Convention des droits de l'homme pourrait-elle renforcer le principe de l'État de droit et les droits fondamentaux, en sauvegardant néanmoins les particularités du système européen ?
- e) Les politiques actuelles en matière de protection des données sont-elles suffisantes à garantir un environnement numérique sécurisé qui garantisse les perspectives d'essor des marchés tout en protégeant les droits des usagers ?
- f) Les outils anti-discriminatoires actuels sont-ils aptes à lutter contre des phénomènes odieux, de plus en plus actuels, tels que le racisme, la haine envers les minorités ethniques ou la discrimination basée sur l'orientation sexuelle ?